2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	*AMF) c. Jean Bissonnette et Les Services Financiers Jean Bissonnette inc. (intimés) et Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond et Caisse Desjardins de Drummondville et Banque de Montréal et Banque Laurentienne du Canada (mises en cause)*	2009-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 septembre 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 27 août 2010
2°	*AMF c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec,*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 septembre 2010 14 h	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	Suivant la décision du 7 juin 2010 Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté,Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (intervenants)					
3°	*AMF c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L.,*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 septembre 2010 14 h	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 1er septembre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté,Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (intervenants)					

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	*AMF c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis Plus inc. et Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie et Michel Rolland et Alexandre Royer et Rémy Pelletier et Jeffrey Harris et Jonathan Archer et Raymond Rivard (intimés) et Caisse Desjardins des Rivières de Québec (mise en cause)*	2010-018	Alain Gélinas	28 septembre 2010 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage [LVM - 249]	À la suite de l'audience du 10 septembre 2010
5°	*AMF) c. Cailloux, Dagort et Associés inc. (intimée)*	2010-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 septembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF – 93 et LDPSF-115]	À la suite de l'avis d'audience du 10 septembre 2010 Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	*AMF c. Gestion de Capital Triglobal inc. et Société de gestion de fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos et Anna Papathanasiou et Franco Mignacca et Joseph Jekkel et PNB Management inc. et Mario Bright et Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc.(intimés) et Interactive Brokers et Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal Inc. (mises en cause) et Nechi Investments inc. et 2938201 Canada inc. et Hymson Holdings inc. et*	2007-033	Alain Gélinas	1er octobre 2010 14 h	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 14 septembre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Etinvest Holdings Ltd et Franfreluche Investments inc et Michael Zunenshine et Hazel Zunenshine et Howard Zunenshine et Linda Zunenshine et Banque Toronto Dominion (intervenants)					
7°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion Métaux Précieux Northern inc. (intimée)*	2010-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 octobre 2010 10 h	Demande d'imposition de pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience *pro forma* du 25 août 2010
8°	*Autorité des marchés financiers c. Carole Morinville et Carole Morinville, représentante autonome et 9068-3442 Québec Inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec Inc. et 9215-3998*	2010-028	Claude St Pierre	6 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 25 août 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Québec Inc. faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) et Roberto Diano (intimés) et Caisse Desjardins des sources Lac St-Louis et Banque Nationale du Canada et Banque TD Canada Trust (mises en cause)					
9°	*Autorité des marchés financiers c. Carole Morinville et Carole Morinville, représentante autonome et 9068-3442 Québec Inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec Inc. et 9215-3998 Québec Inc. faisant*	2010-028	Claude St Pierre	7 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 6 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) et Roberto Diano (intimés) et Caisse Desjardins des sources Lac St-Louis et Banque Nationale du Canada et Banque TD Canada Trust (mises en cause)					
10°	*Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo Inc, Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau, Michel Duquette (intimés) et Alternative Green Technologies inc. (mise en cause)*	2010-019	Alain Gélinas	8 octobre 2010 10 h	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
11°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)*	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 octobre 2010 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF–93 et 94 – LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience *pro forma* du 29 juillet 2010 Audience *pro forma*
12°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse)* c. *4403380 Canada inc.* et *PI Immobilier Global* et *PI Global Properties* et *Marie-France Dayan* et *InvestPlus Properties Canada Ltd. et Dominic S. Mandato (intimés)*	2009-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 25 août 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Christina Provost (intimée)*	2010-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 et LVM-152]	À la suite de l'avis d'audience du 17 septembre 2010 Audience *pro forma*
14°	*AMF c. Sherpa Holding inc. et Relève d'entreprise Élan inc. faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et Guillaume Chabot Services financiers inc. et Déry Capital inc. (intimés)*	2010-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Demande de radiation, de pénalité administrative, ordonnance de remise de dossiers clients [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'avis d'audience du 20 septembre 2010 Audience *pro forma*
15°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Avro services de gestion de risques (intimée)*	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LDPSF-115 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'avis d'audience du 14 septembre 2010 Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
16°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Lester Asset Management inc. (intimée)*	2010-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 octobre 2010 9 h 30	Demande de pénalité administrative et ordonnance de déposer les rapports de vérification et les états financiers annuels de 2008 et 2009 [LVM-273.1 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'avis d'audience du 14 septembre 2010 Audience *pro forma*
17°	*AMF c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, S. Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West,*	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience *pro forma* du 22 juin 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Personne morale (intimés) et *TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse pop Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Pop. Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)*					
18°	*AMF c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan,*	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 20 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et *TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs*					

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)					
19°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, S. Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc.,*	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et *TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse pop. Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Pop. Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)*					

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
20°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)*	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 29 juillet 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
21°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)*	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 25 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)*	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 26 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
23°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)*	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 27 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
24	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)*	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience *pro forma* du 14 juillet 2010 Audience *pro forma*
25	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)*	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 novembre 2010 10 h	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience *pro forma* du 30 juin 2010 et de la demande de remise
26	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)*	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 novembre 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience du 2 novembre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
27	*Alain Soucy (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)*	2010-030	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 novembre 2010 10 h	Demande de révision d'une décision [LVM-322 et LAMF-93]	À la suite de l'avis d'audience du 20 septembre 2010
28	*AMF c. Kader Hanahem et 9073-1266 Québec Inc. (faisant affaire sous le nom de Groupe Financier Orizon) (intimés)*	2010-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 septembre 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF–93 et 94 – LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 20 juillet 2010
29	*Vincenzo Farrugia (demandeur) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (intimée)*	2010-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 novembre 2010 9 h 30	Demande de retirer d'un site Internet la référence au dossier du demandeur	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
30	*AMF c. Gestion d'actif Ratio Capital Cor., et Denis Hamel et Christophe Leconte (intimés)*	2010-003	Alain Gélinas	2 décembre 2010 9 h 30	Interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre à assurer le respect de la loi. Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93, 94 et 115.9]	À la suite de l'audience *pro forma* du 30 mars 2010 et de la remise de l'audience prévue le 2 septembre 2010
31	*AMF* c. *Luc Despatie (intimé)*	2010-006	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 décembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 21 avril 2010 et de la demande de remise
32	*AMF c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)*	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	7 décembre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience *pro forma* du 22 juillet 2010 et de la demande de remise

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
33	*AMF c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)*	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 décembre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 7 décembre 2010
34	*AMF c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw*	2006-026	Alain Gélinas	10 décembre 2010 9 h 30		À la suite de l'audience du 30 juin 2010 Audience *pro forma*

Le 24 septembre 2010

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^{e} Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr@gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029

DÉCISION N° : 2010-029-002

DATE : Le 14 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e^ étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse
c.
PIERRE JOLICOEUR, domicilié au 190, rue du Lac Poulin, Lac Poulin (Québec) G0M 1P0, dans le district de Beauce
et
CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 11287, 1^re^ Avenue, porte 101, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2, dans le district de Beauce
Parties intimées
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 11980, 1^re^ Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, dans le district de Beauce
et
BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario et une place d'affaires au 3400 Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, dans le district de Québec
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET DÉPÔT DE DÉCISIONS AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 septembre 2010

DÉCISION

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »), le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2]. La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue le 27 juillet 2010 et après avoir délibéré le Bureau a rendu, le 30 juillet 2010[3], une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés M. Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées, dont voici les conclusions :

1) **ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2010-029-001, 30 juillet 2010, A. Gélinas et C. St Pierre, 20 pages.

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;

IL ORDONNE à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL INTERDIT à Pierre Jolicoeur et à Corporation de capital B.M.T.06 toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

3) INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL INTERDIT à Pierre Jolicoeur et à Corporation de capital B.M.T.06 d'exercer l'activité de conseiller, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] Par la suite, le Bureau a reçu le 9 septembre 2010 une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir une ordonnance de blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par M. Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et auprès de la Banque Toronto-Dominion. De plus, la demande de l'Autorité vise à obtenir le dépôt au greffe de la Cour supérieure de la décision du 30 juillet 2010 et de la présente décision, en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 9 septembre 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[5] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[4], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[6] Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité.

Les parties

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'«**Autorité**»), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

2. Le 27 juillet 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après : « le Bureau ») a entendu une demande de l'Autorité à l'encontre de Pierre Jolicoeur («**Jolicoeur**») et Corporation de capital B.M.T. 06 («**B.M.T.**») dans le dossier 2010-029, lequel est allégué à l'appui de la présente comme en faisant partie intégrante;

3. Le 30 juillet 2010, le Bureau a rendu une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller dans le dossier 2010-029, tel qu'il appert de la décision numéro 2010-029-001 alléguée comme pièce **D-1**;

Informations relatives aux comptes

BMT

4. Après que le Bureau ait rendu sa décision le 30 juillet 2010, l'Autorité a appris l'existence d'autres comptes bancaires détenus par B.M.T. :

5.

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE	SOLDE
Banque de Montréal	0189-4601-211	Américaine	113,85$ (au 30 juillet 2010)
Banque Toronto Dominion	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine	6 672,28$ -11,96$ (au 5 août 2010)

[4] (2004) 136 G.O. II, 4695.

6. Les comptes portant les numéros 4902-5207494 et 4902-7301797 détenus par B.M.T. chez la mise en cause Banque Toronto-Dominion, à la succursale située au 3400 Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 ont été ouverts le 21 juillet 2010;

Jolicoeur

7. Le compte 4902-6309472 détenu par Jolicoeur chez la mise en cause Banque Toronto-Dominion, à la succursale située au 3400 Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 a été ouvert le 21 juillet 2010;

8. Jolicoeur détient donc le compte suivant :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	NATURE ET SOLDE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion	4902-6309472	Inconnue (8 000$ au 5 août 2010)	Canadienne

Dépôt de la décision amendée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal

9. Un article paru le 11 août 2010 dans Le Journal de la Beauce réfère à une déclaration obtenue de Jolicoeur à l'effet «qu'il avait l'intention de fermer temporairement son entreprise, cet automne, le temps de suivre les formations nécessaires», tel qu'il appert de l'article allégué comme pièce **D-2**;

10. Selon cet article, pièce D-2, Jolicoeur aurait également mentionné «Pour moi, il faut que l'AMF demeure amie parce que je vais en demande d'inscription»;

11. Le 23 août 2010, un investisseur de B.M.T., jusqu'alors inconnu de l'Autorité, a communiqué avec le Centre de renseignements de l'Autorité;

12. Cet investisseur désirait notamment vérifier l'information dont Jolicoeur venait de lui faire part à l'effet qu'il avait fait une demande d'inscription en règle auprès de l'Autorité;

13. Les représentations de Jolicoeur à cet investisseur s'avèrent fausses, Jolicoeur n'ayant déposé aucune demande d'inscription à l'Autorité;

14. Jolicoeur aurait également mentionné à cet investisseur que l'argent se trouvait à la Banque Toronto-Dominion;

15. Or, alors que l'investisseur dit avoir investi une somme de 135 104,94$, un montant net de 6 660,32 $ est présent dans les comptes bancaires détenus par B.M.T. chez la mise en cause Banque Toronto-Dominion;

16. De ce fait, Jolicoeur, malgré la décision rendue dans le cadre dossier 2010-29 et dont il a pris connaissance, continue de donner de l'information fausse ou trompeuse à au moins un investisseur avec qui il est toujours en contact;

17. Ainsi, le dépôt au greffe de la Cour supérieure de la décision rendue le 30 juillet 2010 par le Bureau dans le dossier 2010-029 et de la décision à être rendue est nécessaire en vue d'assurer le respect de la décision du Bureau;

L'urgence de la situation et absence d'audition préalable

L'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement :

18. Tel qu'il a été démontré lors de l'audience du 27 juillet 2010 devant le Bureau dans le dossier 2010-029, l'enquête a révélé qu'une partie des sommes versées par les investisseurs était utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur personnellement;

19. Tel qu'il a été démontré lors de l'audience du 27 juillet 2010 devant le Bureau dans le dossier 2010-029, l'argent des investisseurs n'est pas versé de façon distincte dans les comptes bancaires et de courtages détenus par B.M.T;

20. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque les comptes bancaires détenus par Jolicoeur et B.M.T. chez la mise en cause Banque Toronto-Dominion ne sont pas bloqués;

21. Une décision immédiate du Bureau est également nécessaire pour éviter que Jolicoeur continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue de conserver la confiance des investisseurs;

22. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que B.M.T. et Jolicoeur détournent ou utilisent à d'autres fins l'argent des investisseurs en leur possession ou sur lequel ils ont le contrôle;

L'AUDIENCE

[7] L'audience *ex parte* s'est tenue le 9 septembre 2010 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Le Bureau reprend ici certains des faits mentionnés par l'enquêteur lors de l'audience.

[8] L'enquêteur a mentionné qu'après la décision du 30 juillet 2010, l'enquête s'est poursuivie et il a discuté avec trois investisseurs qui ont dit avoir parlé à M. Jolicoeur, lequel les aurait informés qu'il était en processus d'inscription auprès de l'Autorité, alors que cela ne serait pas véridique. Un investisseur qui était alors inconnu de l'Autorité a communiqué avec le centre de renseignement et a indiqué avoir investi 135 000 $ auprès de M. Jolicoeur et ce dernier lui aurait également dit qu'il était en démarches d'inscription auprès de l'Autorité.

[9] Les investisseurs ont aussi mentionné que M. Jolicoeur leur aurait dit de ne pas s'inquiéter pour les fonds et qu'il aurait la totalité des sommes pour les rembourser, alors que d'après l'enquête de l'Autorité à ce jour, cela ne serait pas exact.

[10] L'enquêteur a également souligné que l'enquête menée par l'Autorité a permis de retracer pour un total de 10,5 millions de dollars de dépôt dans les comptes de BMT et qu'il y aurait pour le moment 4 millions de dollars provenant d'investisseurs avec qui l'Autorité a été en contact.

[11] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a apporté plusieurs amendements à la demande. Pour la première et la deuxième conclusion visant des ordonnances de blocage, il a retiré les mots « à quelque endroit que ce soit, notamment »; ceci, afin que les ordonnances de blocage visent spécifiquement les comptes ajoutés, puisque le Bureau a déjà prononcé des ordonnances de blocage de nature générale dans la décision du 30 juillet 2010.

[12] De plus, pour la troisième conclusion visant la Banque de Montréal, il a fait un amendement afin d'y enlever la référence au numéro de compte 001-01895-1030-485, puisque celui-ci a déjà fait l'objet d'un blocage dans la décision du 30 juillet 2010 et il a également retiré le mot « notamment » de cette conclusion.

[13] Enfin, l'Autorité demande au Bureau d'autoriser en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* le dépôt de la décision du 30 juillet 2010 et de la présente décision au greffe de la Cour supérieure. En cours d'audience, le procureur de l'Autorité a fait un amendement à sa demande afin de demander le dépôt des décisions aux greffes de la Cour supérieure des districts de Beauce, Québec et Frontenac.

L'ANALYSE

[14] Le Bureau rappelle les inquiétudes soulevées au regard des allégations de l'Autorité des marchés financiers dans la décision du 30 juillet 2010 :

- Les intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital BMT 06 exerceraient des activités de courtier et de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans détenir d'inscription auprès de l'Autorité à ce titre, tel que le prescrit l'article 148 de cette même loi;

- Selon l'Autorité, il y aurait présence de placements illégaux effectués par M. Jolicoeur et BMT;

- La Banque Nationale du Canada aurait fait une demande de fermeture des comptes bancaires et de courtage de BMT, considérant qu'il y aurait un risque élevé de fraude;

- Les intimés feraient miroiter aux investisseurs des rendements allant de 15 à 30 % annuellement;

- L'enquête entamée par l'Autorité révèle plutôt que le compte de courtage de BMT auprès de la Banque Nationale aurait eu un rendement négatif de 14 % depuis le 31 décembre 2009 et qu'il y aurait une diminution importante de la valeur des portefeuilles de BMT;

- Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010 des dépôts totalisant plus de 871 000 $ auraient été versés dans le compte d'entreprise de BMT, mais il ne resterait que moins de 400 000 $;

- BMT détiendrait toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y aurait pas de compte distinct pour les divers investisseurs;

- Selon l'enquête de l'Autorité, une partie des sommes versées par les investisseurs serait utilisée pour émettre des chèques en faveur de M. Jolicoeur personnellement;

- Les investisseurs seraient mis en confiance par M. Jolicoeur qui leur offrirait des rendements élevés et qui leur dirait qu'il ne prend pas les placements de « n'importe qui n'importe quand »;

- Un investisseur se sentirait tellement en confiance qu'il serait prêt à hypothéquer de nouveau sa maison afin d'effectuer un nouvel investissement auprès de M. Jolicoeur et BMT, même s'il est au courant que ce dernier n'est pas inscrit, selon ce qu'a rapporté l'enquêteur de l'Autorité;

- L'Autorité allègue qu'une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que M. Jolicoeur continue à faire des représentations qui seraient fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir.

[15] L'Autorité demande au Bureau de prononcer des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés M. Jolicoeur et BMT pour de nouveaux comptes bancaires qui ont été découverts par l'Autorité après la décision du 30 juillet 2010. Le Bureau estime qu'il est nécessaire de rendre une décision *ex parte* sur les nouvelles ordonnances de blocage demandées afin d'assurer la protection des investisseurs dans le but d'éviter que les sommes pouvant provenir d'investisseurs soient diverties.

[16] De plus, le Bureau considère que dans le présent dossier il est justifié d'autoriser le dépôt de la décision du 30 juillet 2010 et de la présente décision au greffe de la Cour supérieure conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, puisqu'il ressort de la preuve que M. Jolicoeur ferait de fausses représentations aux investisseurs à l'effet qu'il fait présentement des

démarches d'inscription auprès de l'Autorité. Ce dernier indiquerait également aux investisseurs qu'il dispose des fonds nécessaires pour les rembourser, alors que selon l'enquête de l'Autorité à ce jour, cela ne serait pas exact. Le Bureau s'inquiète du fait que ces représentations auraient été effectuées après que les intimés aient reçu signification de la décision du 30 juillet 2010.

[17] Par ailleurs, le Bureau souligne qu'afin de protéger les investisseurs il autorise le dépôt des décisions qu'au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, considérant que l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* édicte qu'une copie authentique d'une décision du Bureau peut être déposée au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée. Il appert que le district de la résidence des intimés est celui de la Beauce.

LA DÉCISION

[18] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière lors de l'audience du 9 septembre 2010 et considérant la décision rendue le 30 juillet 2010 dans le présent dossier, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5] et des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6] prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL ORDONNE à **Pierre Jolicoeur** et **Coporation Capital B.M.T. 06** de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à **Pierre Jolicoeur** de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

5 Précitée, note 1.

6 Précitée, note 2.

IL ORDONNE à la mise en cause **Banque de Montréal**, succursale située au 11980, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause **Banque Toronto-Dominion**, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472;

2) AUTORISATION DE DÉPÔT DE DÉCISIONS AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL AUTORISE le dépôt d'une copie authentique de la décision rendue le 30 juillet 2010 et de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[19] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[20] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat[7]. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau[8].

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[9], l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 14 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

7 Précité, note 4, art. 31.
8 *Id.*, art. 32.
9 Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-003

DATE : Le 13 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e^ étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse
c.
RAPHAËL HUPPÉ, domicilié au 2074 Jean-Paul Riopel, Longueuil (Québec) J4N 1P6, dans le district de Longueuil
et
JOHANNE LEPAGE, domiciliée au 813 rue Jean-Pierre Meunier, Terrebonne (Québec) J6X 1C7, dans le district de Terrebonne
et
NICHOLAS PETRELLA, domicilié au 1720 McNamara, appartement 702, Laval (Québec) H7S 2P2, dans le district de Laval
et
VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10300, Cote de Liesse, Lachine (Québec) H8T 1A3, dans le district de Montréal
et
MANON CHIASSON, domiciliée au 184 Vermont, Longueuil (Québec) J4J 2K1, dans le district de Longueuil
et
EFFECTIVE CONTROL CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4575, Sir-Wilfred-Laurier, Bureau 201, Saint-Hubert (Québec) J3Y 3X3, dans le district de Longueuil
Parties intimées
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 2831 rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8, dans le district de Montréal
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville (Québec) J4B 6G4, dans le district de Longueuil
Parties mises en cause

RECTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 93, 94 et 115.13, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 et 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M[e] Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi, dans le cadre d'une audience *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs. Le 29 juin 2010, le Bureau a rendu la décision n° 2010-023-001[1] à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[2] Le 8 septembre 2010, l'Autorité a déposé une requête en rectification de la décision du 29 juin 2010 relativement aux ordonnances de blocage qui auraient dû viser Effective Control Corporation et non Contrôle transport Effectif.

[3] La désignation des parties dans les conclusions de la décision du Bureau relatives au blocage était conforme à celle figurant à la demande de l'Autorité des marchés financiers. Ces conclusions, dont l'Autorité en demande la rectification, se lisent comme suit :

> « **IL ORDONNE** à Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec

1 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.

(J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Controle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés; »[4]

[4] Il appert que la compagnie dont le compte devait faire l'objet du blocage est Effective Control Corporation et non Contrôle Transport Effectif. Il s'agit bien toutefois du bon numéro de compte détenu par Effective Control Corporation qui était mentionné dans les conclusions.

[5] C'est donc par erreur que les conclusions de blocage ont désigné Contrôle Transport Effectif au lieu d'Effective Control Corporation. L'Autorité demande donc au Bureau de rectifier cette erreur qui s'est glissée dans la décision du Bureau afin d'y inscrire le nom de la compagnie Effective Control Corporation qui aurait dû être visée par les conclusions de blocage.

[6] Il appert du dossier qu'Effective Control Corporation est bien celle qui a reçu signification de la décision rendue par le Bureau puisqu'elle faisait partie des intimées désignées dans l'en-tête de la décision. Les allégations de la demande et la preuve faite lors de l'audience *ex parte* allaient dans ce sens.

[7] L'Autorité demande également que la présente décision rectifiée soit signifiée à l'intimée Effective Control Corporation par un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, tel que cela fut autorisé par le Bureau pour la décision du 29 juin 2010.

[8] En effet, le Bureau a autorisé le 26 juillet 2010, par la décision n° 2010-023-002 rendue séance tenante, un mode spécial de signification par communiqué de presse pour les intimés suivants : Manon Chiasson, Nicholas Petrella et Effective Control Corporation, étant donné les tentatives de signification infructueuses à ces intimés. Le Bureau est prêt à accorder ce même mode spécial de signification pour la présente décision.

[9] Il est également prêt à accorder la requête en rectification des conclusions de la décision du 29 juin 2010, considérant l'erreur matérielle qui s'est logée dans les conclusions.

LA DÉCISION

[10] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité en vue d'obtenir la rectification de la décision du Bureau rendue le 29 juin 2010 dans le présent dossier à l'égard des conclusions de blocage qui auraient dû viser Effective Control Corporation et non Contrôle Transport Effectif, considérant les articles 93 et 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[5], le Bureau de décision et de révision accueille la demande de rectification et procède à la rectification de la décision n° 2010-023-001 du 29 juin 2010 à la seule fin que le nom Contrôle Transport Effectif soit remplacé par Effective Control Corporation dans les deux conclusions suivantes du paragraphe 26 de la décision :

IL ORDONNE à Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Controle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC

4 Précitée, note 1.

5 (2004) 136 G.O. II, 4695.

Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

[11] Par conséquent, ces conclusions du paragraphe 26 de la décision du 29 juin 2010 doivent se lire ainsi :

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

[12] Finalement, le Bureau autorise la signification de la présente décision de rectification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le http://www.lautorite.qc.ca/, à l'exception des parties ayant comparu, à qui la décision pourra être signifiée par télécopieur.

Fait à Montréal, le 13 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-020

DATE : 3 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

Autorité des marchés financiers
Partie demanderesse
c.
Productions Action Motivation inc.
et
Valeurs mobilières Desjardins inc.
Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e^ al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 1^er^ septembre 2010

DÉCISION

---

[1] Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, et ce, de la manière suivante :

- Ordonne à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- Ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;

- Interdit à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- Interdit à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- Interdit à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs[1].

[2] Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2]. La décision du 22 avril 2004, prononçant l'ordonnance de blocage initiale, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] La dernière prolongation de blocage date du 6 mai 2010 et fut émise pour une période de 120 jours, renouvelable[3].

[4] De plus, l'Autorité a adressé au Bureau, le 11 mai 2009, une demande de redressement visant l'aliénation de certains titres détenus par Productions Action Motivation inc. (ci-après « *PAM* ») et la restitution des sommes ainsi obtenues, en vertu des paragraphes 4° et 9° de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette demande de redressement visait les titres détenus dans le compte de PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc., à l'exception toutefois des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « *Gulfside* »), puisqu'ils faisaient, à cette époque, l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la British Columbia Securities Commission[4] (ci-après la « *BCSC* »). Par conséquent, le Bureau a rendu, le 6 janvier 2010[5], une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution dont voici le dispositif :

> - « **ORDONNANCE DE LEVEE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :**
>
> Il ordonne la levée du blocage du 22 avril 2004, tel que renouvelé depuis, visant le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. par Productions Action Motivation inc., relativement à tous les titres qui sont détenus dans le susdit compte, à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;
>
> - **ORDONNANCE D'ALIENATION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 4° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :**
>
> Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. d'aliéner tous les titres détenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc., à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;
>
> - **ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 9° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :**
>
> Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les montants qu'elle a récoltés à la suite de l'aliénation des titres contenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc. »

---

1 *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2004 QCBDRVM 8.

2 L.R.Q., c. V-1.1.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2010 QCBDR 29.

4 *Re Gulfside Minerals Ltd.*, 2007 BCSECCOM 756.

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 16 août 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Un avis d'audience a été signifié aux parties intimées suivant la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 1er septembre 2010.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue le 1er septembre 2010, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du Bureau. Le tribunal a pris acte de cette absence.

[7] La procureure de l'Autorité a déposé en début d'audience une requête pour levée de blocage, aliénation, restitution et fermeture d'un compte de courtage afin que le Bureau ordonne notamment l'aliénation des titres détenus par PAM dans son compte de courtage auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. L'audience sur cette requête a été fixée au 22 septembre 2010.

[8] La procureure de l'Autorité a plaidé que le Bureau devait prolonger le blocage relativement aux titres de Gulfside détenus par PAM, considérant que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents, à savoir notamment que les sommes qui ont transité dans les comptes de courtage ont été obtenues des investisseurs suivant des placements effectués sans prospectus. De plus, cette prolongation de blocage est nécessaire et dans l'intérêt public considérant que l'Autorité présentera le 22 septembre 2010 une demande de redressement en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

LA DÉCISION

[9] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, considérant que les intimées ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux existent toujours, considérant qu'une audience se tiendra le 22 septembre 2010 relativement à une demande de redressement à l'égard des titres de Gulfside détenus par PAM, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit prolongé.

[10] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6], accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

[11] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 3 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

6 L.R.Q., c. A-33.2.